

REPRISE DE LA SEANCE

(15 heures 30)

Monsieur le Président

Mesdames, Messieurs, la séance est reprise.

- 13 -

Projet de loi n°16/89
modifiant le Code général des
Impôts.

Monsieur le Président

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi n°16/89 modifiant le Code général des Impôts.

La parole est à Monsieur Momar LO, Rapporteur de l'Intercommission constituée par les commissions des Finances et de la Législation.

Monsieur Momar LO

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes Chers Collègues,

La Commission des Finances et des Affaires économiques, réunie le mercredi 17 mai 1989, sous la présidence du collègue Amadou Mactar NDAO, a eu à examiner le présent projet de loi n°16/89 modifiant certaines dispositions du Code général des Impôts.

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Monsieur Serigne Lamine DIOP, représentant le gouvernement, secondé par son collègue Ministre Délégué, Moussa TOURE.

Dans son exposé des motifs, le Ministre de l'Economie et des Finances considère que l'application de la loi 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts, a révélé la nécessité d'y apporter certaines modifications qui portent sur les dispositions des livres I, II et III.

LIVRE I

I - L'exonération de l'impôt sur les bénéficiaires des professions non commerciales (BNC) retenu à la source au profit d'entreprises étrangères ayant des filiales installées dans la Zone Franche Industrielle de Dakar

Pour prévenir une certaine forme d'évasion fiscale, l'article 50 du Code général des Impôts assujettit à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales (BNC), prélevé par voie de retenue à la source opérée par le débiteur, les redevances versées à des personnes physiques ou morales domiciliées à l'étranger et ne disposant pas d'établissement stable ou de base fixe au Sénégal.

Ces redevances concernent notamment la cession ou la concession de brevets, procédés et techniques, et représentent la contrepartie de l'exploitation de droits de propriété industrielle étrangers.

L'imposition desdites redevances ne se justifie pas pour les entreprises ayant des filiales installées dans la Zone Franche Industrielle de Dakar, si l'on tient compte du statut particulier de la Zone défini par la loi 74-06 du 22 avril 1974.

Dans la pratique, les entreprises mères domiciliées à l'étranger, imposables par voie de retenue à la source, au titre des redevances qu'elles perçoivent, imputent cette charge fiscale aux entreprises filiales. De ce fait, ces dernières sont indirectement soumises à l'impôt en violation des dispositions de la loi 74-06 du 22 avril 1974 qui consacre le principe d'une exemption totale pour les entreprises domiciliées dans la zone franche.

Le présent projet de loi propose de ne pas soumettre à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales (BNC) retenu à la source, les redevances versées par des entreprises filiales installées dans la Zone Franche Industrielle à leurs sociétés mères domiciliées à l'étranger. L'article 50 est complété en conséquence.

II - Les taux de l'impôt sur les revenus fonciers (article 76)

Les revenus fonciers sont actuellement soumis à deux taux selon qu'il s'agit de personnes physiques ou morales domiciliées à l'étranger (taux de 33,33 %).

Il convient de modifier l'article 76 pour préciser que seules les personnes morales domiciliées à l'étranger sont soumises à un impôt sur les revenus fonciers égal au tiers (1/3) du revenu net foncier imposable (taux de 33,33 %).

III - L'extension du champ d'application de la réduction d'impôts cédulaires, pour investissements de bénéfices au Sénégal (art. 100, 101, 1°, 101- 3° alinéa 1, 101- 6° et 103 -1°)

L'article 100 du Code général des Impôts accorde une réduction d'impôts cédulaires sur les bénéfices industriels et commerciaux, et sur les bénéfices non commerciaux aux personnes physiques ou morales qui investissent, au Sénégal, une partie de leurs bénéfices imposables.

L'article 101-3° alinéa 1 du Code général des Impôts exclut, de la réduction d'impôts cédulaires pour investissement de bénéfiques, les commerçants, les sociétés commerciales et les prestataires de services, lorsqu'ils n'investissent que dans ces domaines d'activité.

La réduction d'impôts n'est en effet accordée aux personnes physiques et morales exerçant des activités commerciales que dans le cas de construction ou extension de logements, à l'exclusion de toutes constructions de locaux à usage commercial ou professionnel.

La modification des articles 100, 101-1°, 101-3° alinéa 1 et 101 - 6° du Code général des Impôts, doit permettre la promotion du secteur commercial et du secteur des services.

Toutefois, pour éviter un rétrécissement de l'assiette des impôts concernés par le régime de la réduction pour investissements, il paraît judicieux de porter, de 3.000 000 à 6.000 000 de francs, la limite minimale des investissements et de modifier l'article 103 - 1° en conséquence.

IV. - La déclaration séparée des revenus de certains enfants mineurs (article 112)

L'obligation de déclaration en matière d'impôts général sur le revenu, actuellement prévue dans trois cas (option, conjoint disposant de revenus non salariaux, salarié rémunéré par plusieurs employeurs établis hors du Sénégal) doit être étendue au cas où les enfants mineurs tirent un revenu de leur propre travail ou d'un patrimoine indépendant de celui du chef de famille.

L'article 112 du Code général des Impôts doit être complété en conséquence.

V. - L'exonération de patente en faveur des écoles privées d'enseignement général ou technique, et d'enseignement préscolaire (Tableau A - quatrième classe - Annexe II du Livre I)

Les écoles privées d'enseignement général ou technique et d'enseignement préscolaire (écoles maternelles, garderies, ou jardins d'enfants) sont imposés à la patente à la quatrième classe du tableau A.

Ces établissements, subventionnés par l'Etat, apportent un soutien important à sa politique d'éducation et de formation, et doivent, de ce fait, être exclus du tarif des patentes.

VI. - La réduction de la patente appliquée aux navires congélateurs (Tableau B - 3ème partie - Annexe du Livre I).

La loi 87-10 du 21 février 1987 a procédé à une baisse significative de la contribution des patentes, tout en effectuant un reclassement de certaines professions qui étaient sous imposées.

LIVRE II

Dans le cadre de la modernisation du système bancaire, les opérations de constitution de ressources réalisées par le biais de relations interbancaires ou par appel à l'épargne privée, doivent être exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires. Pour atteindre cet objectif, l'article 316 est abrogé et l'article 317 (28° et 36°) est modifié.

Les mesures proposées suppriment la taxation en cascade gênante pour les banques et établissements financiers dans la recherche de ressources, et conduisant au renchérissement du coût final du crédit. Désormais, la taxation n'aura lieu qu'au moment de l'utilisation desdites ressources.

La transformation des taxes intérieures spécifiques forfaitaires en taxes ad valorem rend nécessaire une nouvelle répartition des tâches des services fiscaux et douaniers en matière de liquidation et de recouvrement desdites taxes.

A cet effet, les dispositions des articles 415- 2°, 416, 420 et 421 sont abrogées et remplacées, et l'article 418 est abrogé.

Les autres modifications du livre II portent sur :

- la soumission aux taxes sur le chiffre d'affaires des revendeurs en l'état, adjudicataires de marchés de fournitures financés en tout ou partie ou partie sur des aides extérieures (art. 315).

- l'exonération de certaines opérations portuaires afin de rendre le Port Autonome de Dakar plus compétitif (art.317);

- la date d'exigibilité des taxes sur le chiffre d'affaires dues sur certains produits pétroliers (art.341);

- les limites de déductions de taxes supportées par les producteurs et l'extension de la déduction des taxes sur les prestations de service aux titulaires de marchés d'état financés sur emprunt extérieur (art.344);

- la modification du minimum de perception aux vins pour une meilleure compétitivité des entreprises locales de conditionnement.

- A cet effet, le dernier alinéa de l'article 359 doit être modifié :

- l'harmonisation de la législation fiscale avec la nouvelle réglementation applicable aux marchés financés sur aide extérieure (art.348);

- l'exonération de taxe sur le chiffre d'affaires des opérations de toute nature financées par l'extérieur sous forme de don ou de subvention (art.349) ;

- l'unification des taux de la taxe spécifique sur les cafés (art.380);

- la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au concentré de tomate (Annexe II-A -I);

- l'exonération de la farine de céréales (Annexe II et Annexe 2-A-II) ;

- l'application du taux réduit de la TVA sur les colles et produits à usage de colle pour permettre aux industries locales de fabrication de colle de pouvoir déduire les taxes sur le chiffre d'affaires supportées sur les matières premières et sur les biens d'investissement. Il est proposé, en conséquence, d'abroger l'annexe I-31° et de compléter l'annexe II-A-II ;

- l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des récipients en fer ou en acier pour gaz comprimé ou liquéfié ainsi que leurs pièces détachées, pour favoriser l'usage du gaz domestique (Annexe II-A-V-2 et 3°);

- l'harmonisation du taux de la TVA applicable aux lubrifiants (Annexe II-E-2°)

- les modalités de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (Annexe II- article 22);
- l'extension du champ d'application des restitutions de crédits de déductions physiques (Annexe III article 23).

LIVRE III

Les modifications portent sur :

- l'exonération de droits d'enregistrement et de timbre pour les marchés financés sur aide extérieure (art.703) ;
- les modalités d'application de la taxe annuelle sur les véhicules à moteur due par les transporteurs professionnels. La précision apportée à l'article 869 -1b du Code général des Impôts qui établit un tarif réduit pour les personnes dont l'activité principale est le transport, permet de lever toute équivoque pouvant porter préjudice aux intérêts du Trésor public ;
- l'allègement des justifications à apporter par les redevables pour le calcul de la taxe de plus value immobilière. En effet, les dispositions des articles 899 et 903 du Code général des Impôts, qui définissent les modes de détermination de la plus value immobilière taxable, se sont révélées d'application difficile.

Au regard des dispositions combinées de ces deux articles, les dépenses d'amélioration permanente dont il faut tenir compte pour le calcul de la plus value, sont celles qui ont été engagées pour la réalisation de travaux autorisés par le service de l'Urbanisme et leur valeur à retenir doit obligatoirement figurer sur un devis estimatif.

Exiger la production d'un permis de construire et d'un devis estimatif pour justifier la réalité des travaux et le montant des sommes dépensées pour leur réalisation, aboutit à exclure, du champ d'application, des déductions, les impenses non soumises à autorisation de construire délivrée par l'Urbanisme.

Par ailleurs, pour les constructions anciennes, il paraît vain d'exiger, des propriétaires, la production de permis de construire et du devis estimatif des travaux, compte tenu des difficultés de l'archivage des documents, tant au niveau des redevables que du service de leur délivrance.

Pour pallier ces inconvénients tout en permettant une meilleure maîtrise de l'assiette, la modification du 5^e alinéa de l'article 899 et de l'article 903 paraît nécessaire.

Un tableau reflétant les modifications par rapport à l'ancien régime est élaboré à toutes fins utiles.

Le Ministre, dans sa conclusion, a réitéré la volonté de l'Etat d'améliorer ses outils de travail, dans le sens de l'allègement de la fiscalité.

Les débats qui ont suivi ont porté, essentiellement sur les points suivants :

- d'abord, les conséquences négatives qui résultent des effets de l'application de la TVA (taxe sur la valeur ajoutée) sur les entrepreneurs locaux chargés de réaliser les infrastructures et les équipements collectifs des collectivités locales (maires et communautés rurales).

En effet, vos Commissaires ont constaté et déploré le taux élevé de la TVA (20%) auquel sont assujettis les entrepreneurs locaux, et qui se répercute sur les coûts des infrastructures à construire. Au regard de la faiblesse des moyens financiers gérés par les collectivités locales, le taux actuel (20%) mérite d'être revu en baisse, à défaut d'une exonération pure et simple.

. Ensuite, sur les effets bénéfiques attendus avec l'exonération des taxes (patentes) en faveur :

- des farines de céréales ;
- des écoles privées d'enseignement général ou technique, et d'enseignement préscolaire ;
- des véhicules de transport public de marchandises ou voyageurs exploités par des personnes physiques ou morales titulaires des autorisations réglementaires (article 869-1 ; régime particulier).

. E enfin, les difficultés liées à la taxe de plus-value.

En effet, selon vos Commissaires, accorder des facilités aux meuniers industriels, des possibilités de vendre à un coût plus réduit des farines de céréales, contribue à favoriser l'importation de produits céréales, ce qui ne concourt point à l'amélioration de

la transformation et de la consommation des produits céréaliers locaux (mil et riz). Cette mesure risque donc de contrarier la volonté de l'Etat de faire consommer sénégalais ou de promouvoir les cultures de céréales, si une technologie post récolte de base adaptée n'est pas mise en place auparavant.

Quant aux écoles privées, l'allègement de la taxe (patente) est attendue car le caractère commercial de ces activités est fortement absorbé par^{le} caractère social, et la mesure sera bien appréciée, estiment vos Commissaires.

S'agissant de la taxe sur les véhicules, les difficultés d'interprétation de la loi constatées les années précédentes et provenant de la distinction à apporter entre les transporteurs professionnels ou non professionnels, nous amènent à considérer le caractère bénéfique, avec la non-augmentation de cette taxe.

Le retour à l'ancien système concernant le régime de la plus-value est aussi très apprécié, compte tenu des difficultés qui étaient rencontrées dans l'application des textes (abus, restrictions dans le champ d'application, etc...)

Le Ministre, dans sa réponse, estime que la généralisation de la TVA est un fait dont l'Etat lui-même n'échappe pas et, partant donc, ses organes démembrés. Même pour les marchés financiers sur fonds extérieurs, l'Etat a souscrit pour 2 Milliards et demi. Personne n'échappe à la TVA, conclura le Ministre.

Néanmoins, l'attention requise sera portée sur cette doléance des Commissaires.

S'agissant des farines de céréales, il convient d'encourager la consommation des produits céréaliers locaux (surtout le maïs et le mil transformés qu'il faut vendre sur les marchés à grande surface). C'est le Chef de l'Etat qui avait demandé l'étude de cette question, qui a abouti à l'exonération de cette taxe.

La diminution va donc au profit des consommateurs et non des meuniers industriels.

Cette mesure répond à deux objectifs :

- d'une part, la promotion des céréales locales par rapport aux céréales importées ;

- d'autre part, la promotion de leur transformation et de leur consommation.

La différence résulte simplement du fait que le blé importé paye toutes les taxes, alors que les produits locaux (comme le mil ou le maïs) ne le font pas. La valorisation de plus en plus poussée des produits locaux qui doit tendre vers la diminution des produits importés. Ce qui milite en faveur des Sénégalais.

Quant à l'exonération à la baisse de la taxe en faveur des écoles privées ou des véhicules de transport, le Ministre dira que chaque fois que surgiront, dans le cadre de la politique gouvernementale, soit l'opportunité d'une baisse fiscale, soit la nécessité d'améliorer le niveau de vie des populations, soit la possibilité d'alléger les charges des entreprises industrielles, des changements seront opérés. C'est dans cette optique que s'inscrit la loi d'habilitation qui permet au Chef de l'Etat d'apporter les correctifs souhaités pour aller plus vite.

X

X

X

Satisfaits des réponses apportées aux préoccupations exprimées, vos Commissaires ont approuvé le présent projet de loi et vous demandent d'en faire autant, si aucune objection majeure n'est soulevée.

Monsieur le Président

Je vous remercie, mon cher collègue
Monsieur le Ministre, avez-vous des observations à faire sur le rapport ?

Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances

Je voudrais faire des observations mineures.
A la première page, au dernier paragraphe, il faut dire " ces redevances concernent " et non concernant ;
A la page de représentant la contre partie , il faut mettre représente.
Enfin il y a à la page 3, dernière phrase, il faut dire conjoints disposant des revenus non salariés
Je vous remercie, Monsieur le Président.

Monsieur le Président

Merci Monsieur le Ministre
Monsieur le Rapporteur
La discussion générale est ouverte sur les conclusions de l'intercommission. Quels sont ceux qui demandent à intervenir ?
Sur le rapport oui .
Monsieur le Député Ousmane NDIAYE, vous avez la parole

Monsieur Ousmane NDIAYE

Monsieur le Président, sur le rapport à la page 4 paragraphe 2 on dit " les mesures suppriment la taxation en cascade gênante pour les banques et établissements financiers dans la recherche des ressources et conduisent aux renchérissements du coût final du crédit " . Je comprends pas si les modifications qui sont proposées par le code tendent à la réduction de la pression fiscale et que dans cette phase nous parlons de renchérissement du coût final du crédit, il y a quelque chose qui ne colle pas, et je pense que la formulation est à reprendre. Je demande à Monsieur le Ministre des Finances d'éclairer ma lanterne.

Merci Monsieur le Président

Monsieur le Ministre des Finances et de l'Economie

Il faut réparer en mettant " conduisant "

Monsieur le Président

Vous rectifier, Monsieur le Rapporteur.
La parole est à Monsieur Chérif Younouss SAKHO

Monsieur Chérif Younouss SAKHO

Merci Monsieur de Président
 Monsieur le Président
 Messieurs les Ministres,

Je voudrais m'interroger tout simplement sur le premier point de la modification proposée. En effet, au terme de l'article 50 du code général des impôts, l'Etat doit percevoir un impôt sur les redevances versées à des personnes physiques ou morales domiciliées à l'étranger et ne disposant pas d'établissement stable au Sénégal. Dans le projet de loi, la modification proposée tend à exclure de ce champ d'application, les entreprises ayant des filiales installées dans la zone franche industrielle parce que celles-ci imputent la charge fiscale qu'elles doivent à leur filiales. Mais Monsieur le Ministre, je ne vois pas tellement les raisons pour lesquelles l'Etat se priverait de ces impôts que les sociétés installées à l'extérieur imputent à leurs filiales. Je pense que c'est une affaire interne à la société et sa filiale et que cela ne devrait pas priver l'Etat Sénégalais d'une rentrée de devises parce que tout simplement la relation entre la filiale et sa société ne regarde que la filiale et la société et non l'Etat sénégalais. Voilà le problème que je voudrais poser.

Je vous remercie.

Monsieur le Président

Je vous remercie mon cher collègue
 La parole est à notre collègue Momar LO, rapporteur.

Monsieur Momar LO

Merci Monsieur le Président

Monsieur le Ministre, je voulais simplement aborder une question qui l'a déjà été en commission concernant l'exonération des taxes en faveur des écoles privées et pré-scolaires. La mesure prise a été saluée, elle a été très opportune mais ceux qui sont concernés demandent à aller plus loin car les cotisations sociales qui pèsent sur certaines écoles privées et les empêchent de se développer risquent de peser encore plus lourdement sur la balance. Les écoles privées rencontrent des difficultés pour recruter des enseignants parce que les cotisations sociales que cela nécessitent sont souvent très difficiles à supporter par les directeurs de ces écoles. C'est la raison pour laquelle ils demandent à ce qu'une subvention plus substantielle leur soit accordée ou à défaut que les cotisations sociales leur soient exonérées tant soit peu pour que justement ils puissent faire face à ces charges sociales qui le plus souvent grèvent leur budget au point qu'ils ne peuvent pas se développer. Voilà Monsieur le Ministre un appel qui a été fait en faveur

de ce secteur et qu'il faudra aider en allant un peu plus loin que l'exonération de la patente. Je vous remercie Monsieur le Président

Monsieur le Président

Je vous remercie mon cher collègue

Je donne la parole à notre collègue Ousmane NGOM

Monsieur Ousmane NGOM

Monsieur le Président,

Je n'avais pas bien entendu ; je vous prie de m'en excuser.

Monsieur le Président, je voudrais faire une intervention d'ordre général. Au début de la session budgétaire, j'avais attiré l'attention sur la nécessité de la mise sur pied d'une commission nationale composée de parlementaire, de membres du Conseil Economique et Social et d'opérateurs économiques pour une étude sur une réforme fiscale approfondie, pour l'élaboration d'un nouveau système fiscal. Je pense que cette proposition est toujours à l'ordre du jour car nous avons constaté que régulièrement le Gouvernement soumet à l'Assemblée Nationale des projets de loi de modification du code général des impôts ou en tout cas de la fiscalité sénégalaise en en général. Alors nous pensons donc que ce système est manifestement inadapté. Par conséquent au lieu de soumettre au rythme d'un métronome des propositions de loi de modification fiscale à l'Assemblée Nationale, autant envisager d'ores et déjà une profonde réforme de la fiscalité. Nous avons dit que dans les années 80, le Gouvernement avait opté pour une politique de relèvement des taux fiscaux et il révoque dans jusqu'en 1982, une politique de relèvement systématique des taux. Récemment plus précisément à partir de 1986, le Gouvernement a opté pour une politique de baisse des taux fiscaux et dans le rapport qui nous a été présenté lors de la discussion du budget, il a été mentionné de façon très claire que, malgré cette baisse des taux fiscaux et des années, le relèvement de la base fiscale qui était attendu ne s'est pas produit. Par conséquent, il est évident que cette politique n'est pas opérante, il faut donc réfléchir sur la réqlité fiscale sénégalaise par la mise sur pied d'une commission qui étudiera de façon approfondié cette question et qui nous fera une proposition adaptée à nos réalités et à nos besoins pour permettre à l'Etat d'avoir une fiscalité adaptée. Je réitère cette proposition et j'avais demandé au Ministre des Finances à l'époque, s'il existait une étude exhaustive et appronfondie sur la réforme de la fiscalité sénégalaise. Je réitère donc cette demande,

Monsieur le Président

Je vous remercie Monsieur le Président

Je donne la parole à notre collègue Amadou DIENG

Monsieur Amadou DIENG

Monsieur le Président, je vous remercie .

Monsieur le Ministre,

Chers collègues.

Ce projet de loi que vient de nous présenter le Ministre des Finances, est un projet assez opportun. En effet, le premier code général des impôts date de 1976. C'était le rassemblement d'anciens textes qui existaient, qui, il a fallu codifier et 10 ans après est intervenu un autre code général des impôts. Donc pendant 10 ans, il n'y a pas eu de modification, il a fallu donc tenir compte de certaines réalités avec cette même politique de relance économique en allégeant la pression fiscale et en encourageant l'épargne ainsi que l'investissement, en assurant une grande justice sociale et en améliorant la technique fiscale. Il est tout à fait normal de modifier les textes au fur et à mesure. Donc je pense que la démarche actuelle du Ministre des finances est la meilleure. Créer une commission nationale n'est pas possible, parce que la fiscalité est assez particulière, il faut des techniciens, on peut consulter des gens, mais en ce qui concerne la cascade en matière fiscale, il faut avoir une certaine expérience. C'est pourquoi, je pense que la méthode actuelle qui est adoptée par le Ministre, c'est la meilleure. Si vous voyez le code général français, à tout moment il est modifié. Un code est fonction de la conjoncture économique et de la conjoncture sociale. Or le Code actuel est guidé par cette double condition. Donc, à mon avis la formule actuelle est la meilleure.

Il faudrait au fur et à mesure que la situation se présente que le Ministre, nous a présenté un texte adapté. C'est la raison pour laquelle pour pouvoir s'adapter à la situation actuelle, qu'on a voté une loi d'habilitation pour aller vite. D'ailleurs, il faut s'attendre à d'autres lois et c'est tout à fait normal dans un pays qui suit une évolution économique, il est nécessaire de suivre l'évolution fiscale. Ce projet de loi et là je voudrais répondre à notre collègue SAKHO évite la double imposition qui est une injustice en matière fiscale similaire. L'inégalité qui existait entre le résident et le non résident en matière d'impôt foncier, c'est cela qu'on est en train de corriger parce qu'il n'est pas normal qu'un sénégalais ne vivant pas au Sénégal se voit infliger un impôt beaucoup plus élevé que le Sénégalais vivant au Sénégal. Donc en ce qui concerne l'encouragement, il y a des déductions en matière cadastrale pour encourager l'investissement.

La sénégalisation de notre législation a été réalisée en matière de foyer. Dans le temps, il y avait le foyer unique en matière fiscale, le père de famille était obligé de déclarer les impôts de l'ensemble de ces épouses et vous savez très bien que le mode de vie sénégalais n'est pas identique au mode de vie occidental. Vous savez dans quelle condition nous vivons avec laquelle d'ailleurs, le Ministre a étendu son mode de calcul de revenus aux fils mineurs qui ont certainement

certaines activités en tenant compte des efforts que nous faisons en direction de la jeunesse qui permettent à certains jeunes d'avoir des revenus sur le plan fiscal. Donc il faudrait dissocier ce foyer unique pour ne pas pénaliser le père de famille. Voilà les raisons pour lesquelles, je pense que la démarche du Ministre est la bonne.

Il y a également, l'exonération sur le plan je ne reviens pas là-dessus. Si vous étiez en commission vous aurez entendu l'intervention des commissaires C'est une chose que vraiment tous les commissaires ont accepté . Il faut aller plus loin encore.

En matière d'école, il faut aller plus loin que l'exonération de la patente et encourager la production.

BASSENE a montré en disant que pour les plans précédents, on avait des documents beaucoup plus importants. MAis, là où je ne comprends pas vraiment, c'est quand on parle de présentation à l'envers?. Je pense que sur le plan de la démarche, il n'y a rien qui puisse être plus logique que de demander aux cadres sénégalais, de faire une étude prospective sur notre pays, jusqu'à l'an 2015, de faire confiance à ces experts sénégalais, et de bâtir un plan en fonction des connaissances qu'on a ; de partir d'un diagnostic actuel pour ensuite, tous les ans, se réunir, faire le constat, et ensuite tous les ans , présenter le PTIP ici, à l'Assemblée Nationale. Je crois que sur le plan de la logique, l'inverse aurait été peut-être de ne rien savoir de ce qui risque de se passer au Sénégal d'ici l'an 2015.

Donc, je crois que la logique est vraiment respectée et, il faut rendre hommage à ce que le Gouvernement ait fait appel aux compétences nationales, pour élaborer ce document. Je pense que c'est peut-être neppas faire confiance aux cadres sénégalais, que de remettre en cause ce document qui, à mon avis, est très bien fait.

Je pense également que rien que les sept commissions qui ont élaboré ce document devraient nous dispenser de beaucoup de questions qui ont été posées ici.

Il y a une commission de planification macro-économique et de synthèse, une commission de planification du secteur productif, une commission de planification des secteurs d'appui à la production, une commission de planification spatiale et régionale, une commission de planification de la population des ressources humaines et du cadre de vie, et une commission de la recherche scientifique et technique.

Je pense donc que , à lire les résultats ou les préoccupations de chacune des commissions, on se rend compte que nous sommes sur la bonne voie. Souhaitons qu'on ait les moyens d'exécuter ce plan qui est loin d'être un discours et qui chaque année, le Ministre du plan sera là avec nous, pour nous dire ce qui est prévu, quelles sont les actions ponctuelles, quels sont les investissements que l'on doit réaliser, avouez que cela est différent d'un discours. Donc, il faut saluer la méthode qui a été utilisée et s'en féliciter. et s'en féliciter. Je voudrais simplement

En ce qui concerne la taxe annuelle, on en a largement parlé, donc je n'ai pas besoin d'y revenir. Il s'agit de la réparation d'une injustice parce que le commerçant et le transporteur n'ont pas les mêmes activités, ainsi il faut faire la part de choses. La taxe de plus-value est tout à fait normale. L'expérience a montré que l'ancien texte est inadéquat cependant, il faut saluer l'initiative du Gouvernement qui consiste à normaliser une situation.

Lors du vote du budget, vous avez parlé de dégrèvement abusif. Je voudrais attirer votre attention en disant qu'on ne peut pas le faire sans texte. Le dégrèvement n'est pas fait par n'importe qui, il est fait par des inspecteurs qui sont des magistrats fiscaux que vous avez certainement eu l'occasion de rencontrer au Palais de Justice avec des dossiers défendant l'Etat parce que très souvent ils ont été cités en justice. Le dégrèvement se fait sur la base d'un texte. C'est vrai qu'il y a la prime gracieuse qui est laissée à l'appréciation du Ministre; cependant, le dossier est instruit et motivé.

Voilà les observations que j'avais à faire pour dire que nous saluons cette loi et l'approuvons entièrement.

Je vous remercie Monsieur le Président.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Je vous remercie mon cher Collègue.

Monsieur le Ministre, vous avez la parole pour répondre aux différentes questions posées par les intervenants.

MONSIEUR LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Députés,

J'aurais dû d'ailleurs me dispenser de répondre au député Chérif Younoussé SAKHO car l'expert DIENG a parfaitement saisi le problème.

L'exonération de l'impôt BNC qui est retenu à la source sur les sociétés installées en Zone Franche Industrielle se justifie par un souci d'harmonisation avec le statut de la Zone Franche Industrielle, car le statut de la Zone Franche Industrielle prévoit une exemption fiscale totale, donc cela a été clairement explicité dans l'exposé des motifs.

La loi 74-04 du 22 avril 1974 consacre le principe des zones de détaxation totale pour les entreprises installées dans la Zone Franche, c'est à cause de cela que nous avons donc supprimé cet impôt BNC retenu à la source sur les sociétés installées dans la Zone Franche Industrielle.

En ce qui concerne maintenant le député Momar LO, sa question relève plus de mon collègue du Travail qui est responsable des cotisations sociales mais je pense que nous avons suffisamment fait pour l'école privée car nous pensons que c'est un domaine qu'il faut encourager mais il me paraît assez difficile d'exonérer les cotisations sociales pour une catégorie de travailleurs étant entendu que la solidarité est nécessaire dans une nation pour essayer de résoudre les problèmes.

Donc, nous ne pouvons pas prévoir des subventions ; les subventions sont prévues dans un cadre déterminé pour les écoles privées compte tenu de certains critères que nous donnent les ministères compétents. Chaque année nous donnons les subventions qui s'imposent mais pas dans le sens d'exonérations de cotisations sociales ou de charges importantes comme l'indique le député Momar LO.

En ce qui concerne le Président Ousmane NGOM, il a posé une question de fond. Mais je dois avouer que la politique de concertation reste une donnée constante dans la politique du Gouvernement. La plupart des mesures que nous prenons, nous les discutons toujours avec les intéressés surtout le CNP, le Conseil National du Patronat et nous les étudions avec les techniciens du département. Donc les projets de réforme sont toujours bien soumis à l'avis des experts fiscaux, au conseil économique et social et à l'ensemble des personnes compétentes. Comme vous l'avez dit, dans une économie à réformes, il y a toujours des modifications qui s'imposent et qui constituent le processus dynamique des réformes que nous sommes en train d'entreprendre et d'adapter à chaque fois que nous constaterons des dérapages.

Nous pensons que quand la fiscalité s'applique à un domaine social; il y a des paramètres économiques, financiers, humains dont cette fiscalité? Donc les projets de réforme sont toujours bien soumis à l'avis des experts fiscaux, au conseil économique et social et à l'ensemble des personnes compétentes. Comme vous l'avez dit, dans une économie à réformes, il y a toujours des modifications qui s'imposent et qui constituent le processus dynamique des réformes que nous sommes en train d'entreprendre et d'adapter à chaque fois que nous constaterons des dérapages.

Nous pensons que quand la fiscalité s'applique à un domaine social, il y a des paramètres économiques, financiers, humains dont il faut tenir compte pour essayer d'adapter cette fiscalité. Donc nous pensons qu'il faut périodiquement adapter la fiscalité en fonction des objectifs de l'Etat, du corps social et des paramètres économiques et financiers. C'est ce que nous faisons régulièrement et la brillante intervention du député Amadou DIENG est là pour prouver que depuis 10 ans, on n'a pas fait beaucoup de réformes. En 1987, on vous a présenté le code général des impôts réformé et deux ans après, il y a eu des modifications apportées pour adapter les dispositions et permettre donc l'allègement de la fiscalité que ce soit pour les agents économiques les entreprises ou pour les personnes. Donc sur ce plan, là nous sommes d'accord, nous faisons exactement ce que vous avez dit, mais, c'est la commission nationale qu'on ne peut pas accepter, mais il y a la concertation permanente qui existe avec les spécialistes, les orfèvres en la matière et nous sommes disposés maintenant à recevoir des suggestions venant de votre part, de votre groupe ou de toute personne compétente dans ce domaine pour permettre à la commission au niveau du ministère de l'Economie et des Finances, de faire le travail qui s'impose. A l'heure actuelle, nous sommes en train de travailler encore sur la réforme de la fiscalité et le travail est en cours pour harmoniser la TVA et essayer également d'avoir l'impôt unique qui sera plus facile à manier aussi bien pour les experts des impôts que pour le public assujetti. Donc le moment venu, certainement, nous viendrons vous présenter, Monsieur le Président, ce qui a été fait dans le cadre de la réforme de la fiscalité que nous sommes en train de faire.

Je n'ai pas de réponse à donner au député Amadou DIENG, sinon de le féliciter pour avoir bien situé le problème et d'être d'accord

avec la démarche du Ministère de l'Economie et des Finances pour qu'à chaque fois que des dossiers de ce genre sont présents, que vous puissiez les appuyer, parce que nous pensons que la réforme est un processus continu, perpétuel que nous devons faire à tout moment pour corriger les distorsions et pour adapter la fiscalité.

Je vous remercie.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Je vous remercie Monsieur le Ministre.

La discussion générale est close.

Nous passons à l'examen des articles.

Monsieur le Rapporteur, vous avez la parole.

MONSIEUR MOMAR LO

ARTICLE PREMIERS. - Les articles 316,418 et l'annexe 1-31° du Livre III du Code général des Impôts sont abrogés.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Il n'y a pas d'observations sur l'article premier ?

Je mets aux voix l'article premier.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.

MONSIEUR MOMAR LO

ARTICLE 2. -

- l'article 76

- l'article 100
- l'article 101-1° - 3° - 6°
- l'article 103 - 1er
- l'annexe II - Tableau A - Quatrième classe du Livre I
- l'annexe II - Tableau B - Troisième partie du Livre I
- les articles 317-28, 317-36, 341, 344, 348, 349, 359, 380, 415-2°, 416, 420, 421 du Livre II
- l'annexe II - A du Livre II
- l'annexe II - E 2è du Livre II
- l'annexe III - article 22 du Livre II
- les articles 869-1b, 899-5è alinéa et 903 du Livre III du Code général des Impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 76. - Le revenu net foncier tel qu'il a été déterminé à la section 2 du présent chapitre est imposé au taux de 20 %.

Toutefois, s'agissant des personnes morales visées au dernier alinéa de l'article 74, l'impôt est égal au tiers du revenu net foncier imposable.

ARTICLE 100. - Les personnes physiques ou morales assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, quel que soit leur secteur d'activité, qui investissent au Sénégal tout ou partie de leurs bénéfices imposables, peuvent bénéficier, sur leur demande, dans les conditions fixées aux articles 101 à 105, d'une réduction du montant des impôts dont elles sont redevables par application du titre premier du présent Code.

ARTICLE 101 - 1° - Création ou extension d'établissement appartenant

- aux secteurs industriel, commercial, touristique, minier, de l'élevage, agricole, forestier ou des services ;
- au secteur de la pêche dans les conditions qui seront fixées par décret pris sur le rapport conjoint du Ministre chargé des Finances par acquisition de terrains, constructions d'immeubles, achat de matériel fixe ou d'engins de manutention.

ARTICLE 101 - 3° 1er alinéa - Constructions ou extension d'immeubles ainsi que l'acquisition de navires et d'engins de pêche professionnels.

ARTICLE 101-6° - Commerce
- Services

ARTICLE 103 - Sont exclus du bénéfice des dispositions de la présente section :

- les investissements d'une valeur inférieure à 6 000 000 de francs ; cette limitation ne s'applique pas aux investissements prévus à l'article 101-6e.

ANNEXE II - TABLEAU A - QUATRIEME CLASSE DU LIVRE I

Droit fixe	30 000 francs
Droit proportionnel	12 %

- Agence de gardiennage, police privée ;
- Agent immobilier travaillant seul ;
- Agence ou succursale d'un négociant ou d'une maison de commerce établie en dehors du siège principal ;
- Antiquaire (objet d'art) dont le chiffre d'affaires hors taxe est égal ou supérieur à 3 000 000 de francs et inférieur à 12 000 000 de francs ;
- Avocat à la Cour n'utilisant pas le concours d'un autre avocat et exerçant hors de la commune de Dakar ;
- Bar ou café dont le chiffre d'affaires hors taxes est égal ou supérieur à 5 000 000 de francs et inférieur à 15 000 000 de francs ;
- Bar-restaurant dont le chiffre d'affaires hors taxes est égal ou supérieur à 5 000 000 de francs et inférieur à 15 000 000 de francs ;
- Boucher ou charcutier dont le montant annuel des transactions est égal ou supérieur à 10 000 000 de francs et inférieur à 20 000 000 de francs ;
- Boulanger par procédés mécaniques ;
- Cinématographe dont le montant annuel des transactions est égal ou supérieur à 5 000 000 de francs et inférieur à 10 000 000 de francs ;
- Coiffeur en salon pour homme ayant un ou plusieurs employés ;
- Commissaire priseur exerçant dans la Commune de Dakar ;
- Commerçant dont le montant annuel des transactions est égal ou supérieur à 3 000 000 de francs et inférieur à 12 000 000 de francs ;
- Commissionnaire en douane ;
- Conseil ou expert fiscal n'utilisant pas le concours d'un autre conseil ou expert et exerçant hors de la commune de Dakar.

- Décorateur ayant un employé ;
- Dentiste n'utilisant pas le concours d'un autre dentiste et exerçant hors de la Commune de Dakar ;
- Eleveurs de cochons ;
- Eleveur de volailles ;
- Entrepreneur d'aménagement, de décoration et d'entretien de parcs et jardins occupant 5 à 10 employés ;
- Entrepreneur de bâtiments ou de travaux publics dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 000 000 de francs ;
- Entrepreneur d'enlèvement des ordures dont le chiffre d'affaire est égal ou supérieur à 30 000 000 de francs et inférieur à 40 000 000 de francs ;
- Entrepoteur ;
- Etudes, conseils, recherches (tenant un cabinet d'...) ;
- Films cinématographiques (entrepreneur de distribution de ...) ;
- Géomètre n'ayant pas d'employé ;
- Hôtel et autre relais de tourisme 3 étoiles/B ;
- Huissier de justice exerçant hors de la Commune de Dakar ;
- Infirmerie (tenant une) ;
- Loueur de fonds de commerce ;
- Loueur de planches à voile sur les plages ;
- Loueur de tentes ou de cases de plage ;
- Magasin que fait tenir un patenté de 2e classe ou un patenté inscrit à la 4e partie du tableau B dont le montant global des importations et exportations est égal ou supérieur à 50 000 000 de francs et inférieur à 200 000 000 de francs ;
- Maréyeur dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 3 000 000 de francs et inférieur à 12 000 000 de francs ;
- Pâtissier vendant en tout ou partie de sa propre fabrication ;
- Pharmacien dont le montant annuel des transactions est égal ou supérieur à 3 000 000 de francs et inférieur à 15 000 000 de francs ;
- Photographe dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à 10 000 000 de francs et inférieur à 30 000 000 de francs ;
- Salon de thé dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 5 000 000 de francs et inférieur à 15 000 000 de francs ;
- Sel gros (marchand de...) ;
- Théâtre dont le montant annuel des transactions est égal ou supérieur à 5 000 000 de francs et inférieur à 10 000 000 de francs ;
- Vétérinaire ;

- Esthéticienne ;
- Mécanicien dentiste ;
- Tailleur brodeur utilisant 3 à 5 machines ;
- Restaurateur dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 10 000 000 de francs ;

ANNEXE II - TABLEAU B - TROISIEME PARTIE DU LIVRE I

Troisième partie - Professions imposées d'après le matériel ou la force de production.

Amateur

Pour le long cours ;

- Taxe déterminée 100 000 F
- Taxe variable par tonneau 100 F

Pour le cabotage ou le bornage ou la pêche au moyen de navires à vapeur ou à moteur ;

- Taxe déterminée 50 000 F
- Taxe variable par tonneau de jauge nette 100 F

Au moyen de navires à voile :

- Taxe déterminée 35 000 F
- Taxe variable par tonneau de jauge brute 20 F

Au moyen de navires congélateurs :

- Taxe déterminée 150 000 F
- Taxe variable par tonneau de jauge brute 180 F

Bateau à vapeur remorqueurs (entrepreneur de) :

- Taxe déterminée 60 000 F
- Taxe variable par bateau remorque 40 000 F

Briques, carreaux, creusets, poteries, tuiles, tuyaux et autres objets en terre cuite pour la construction et l'ornementation (fabrique de) :

1°/ Avec moteur :

- Taxe déterminée 20 000 F
- Taxe variable :
 - a) par ouvrier employé 1 000 F
 - b) par malaxeur ou autre machine utilisée 1 500 F

les droits sont réduits de moitié pour les machines à bras ou :

2°/ Sans moteur ;

Les droits ci-dessus réduits de moitié.

Ne sont pas imposés les ouvriers qui sont exclusivement employés pour extraire les matières utilisées dans la fabrication et pour les transporter jusqu'aux machines.

Céréales (entrepreneur de stockage et de manutention des) :

- Taxe déterminée 20 000
- Taxe variable, par tonne de capacité 25 F

Chaux et ciments (fabrique de) :

Entreprises comportant des Tours annulaires ou à feu tournant :

- Taxe déterminée 1000 000 F
- Taxe variable par m³ de capacité brute des fours 1 000 F

Entreprise comportant uniquement des fours

intermittents ou continus :

- Taxe déterminée 35 000 F
- Taxe variable par m³ de capacité des fours 400 F

Chemins de fer (concessionnaire ou exploitant de)

- Taxe par kilomètre de voie pour les lignes ou portions de ligne à voie double
- Taxe par kilomètre de voie pour les lignes ou portions de ligne à simple voie 1 500 F

Distillation - liquoriste :

- Taxe déterminée 40 000 -
- Taxe variable :
 - a) par hectolitre de des alambics 1 000 F
 - b) par hectolitre de capacité brute de tous les bassins 400 F

les alambics ne servant qu'à la rectification des alcools ne seront taxés qu'à raison de 80 francs par hectolitre.

Energie électrique (exploitant une usine de production
ou de transformation de) :

- taxe déterminée :
- + pour les usines de plus de 10 000 KW 100 000 F
- + pour les usines de moins de 10 000 KW 60 000 F
- Taxe variable par kilowatt de puissance
des machines installées...

Entrepôt frigorifique :

a) Région de Dakar :

- Taxe déterminée 125 000 F
- Taxe variable par m³ de la capacité
utile des chambres froides 50 F

b) Autres régions :

- Taxe déterminée 75 000 F
- Taxe déterminée par m³ 50 F

Entrepreneur de transport aérien :

- Taxe déterminée 85 000 F
- Taxe variable par tonne ou fraction
de tonne 1 500 F

Exploitant de brasserie :

- Taxe déterminée 40 000 F
- Taxe variable par hectolitre de la
capacité des chaudières à brasser 1 000 F

Exploitant d'une entreprise d'auto-école :

- Taxe déterminée par enseignant

Exploitant de scierie mécanique pour le sciage

des bois de construction, menuiserie ou autres :

- Taxe déterminée 35 000 F
- Taxe variable
- + par lame 5 000 F
- + par machine à mortaiser, à raboter etc... 1 500 F

Ces droits seront réduits de moitié pour
les exploitants travaillant à façon.....

Fabricant de savon :	
- Taxe déterminée	35 000 F
- Taxe variable par hectolitre de la capacité brute des chaudrons ou cuves pour le mélange et la cuisson des produits entrant dans la composition du savon	400 F
Fabricant ou raffineur d'huile :	
- Taxe déterminée	100 000 F
- Taxe variable :	
+ par paire de cylindres	10 000 F
+ par presse	10 000 F
Fabriques à métiers :	
- Taxe déterminée	50 000 F
- Taxe variable :	
+ par métier mû mécaniquement	10 000 F
++ par métier mû à bras	5 000 F
Manutention :	
- Taxe déterminée	35 000 F
- Taxe variable, par machine ou tracteur utilisé	10 000 F
Marchand forain :	
- Avec balle	4 000 F
- Avec porteurs ou bêtes de somme, quel que soit le nombre de porteurs ou d'animaux	5 000 F
- Sur bateau	7 000 F
- Avec véhicule automobile	15 000 F

La taxe est due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle la patente est obtenue ou cesse son commerce.

La profession de marchand forain est exempte du droit proportionnel.

Les patentables exerçant cette profession avec véhicule automobile sont tenus de fournir au fonctionnaire qui leur délivre la formule de patente, deux exemplaires de leur photographie ; l'un est collé sur la souche du registre, l'autre sur la mule.

Les personnes qui exploitent le chemin de fer pour transporter leurs marchandises sont imposées, suivant le cas, en qualité de marchand forain avec porteurs, d'après le poids et le volume des objets transportés.

Usine à moudre, battre, triturer, broyer, pulvériser
presser (exploitant d'.....)

- Taxe déterminée	80 000 F
- Taxe variable :	
+ par paire de meubles ou de disques broyeurs	600 F
+ par paire de cylindres d'une longueur de plus de 70	600 F
+ par paire de cylindres d'une longueur de 30 à 70 cm	500 F
+ par paire de cylindres d'une longueur inférieure à 50 cm	400 F
+ par presse	600 F
+ par pilon	100 F

Lorsque les meubles et les cylindres ne fonctionnent pas par paire, le droit fixe afférent à la paire est appliquée à la machine ou au jeu de machine qui en tient lieu

Dans les usines fonctionnant à l'aide de cylindres, chaque appareil à trois ou quatre cylindres est compté pour deux paires de cylindres.

Le droit est réduit de moitié pour les machines à bras ou à manège.

Le droit fixe est doublé lorsque l'usine fonctionne habituellement pour le compte d'un exploitant achetant les matières premières pour revendre ensuite les produits de sa fabrication.

Les usines dont l'outillage fonctionne exclusivement à bras ne donne lieu à aucun droit proportionnel :

Pompe de distribution d'essence (exploitant de

- Taxe variable par pompe	16 000 F
- Taxe déterminée :	

lorsqu'il ya station service ou vente
d'accessoires auto (pneus, chambres à
air, batteries) 12 000 F

+ lorsqu'il ya vente d'accessoires
auto et station-service 15 000 F

Droit proportionnel : 12 % sur la moitié de la valeur
locative obtenue par voie d'appréciation directe.

Transports publics, maritimes ou fluviaux
(entrepreneur de

1°/ Chalands ou cotres (entrepreneur de) :

- Taxe déterminée 15 000 F
- Taxe variable, par tonneau de jauge brute 25 F

2°/ Embarcations et pirogues pour le transport des
marchandises sur fleuves ou rivières

(entrepreneur, maître ou patron de)

- Lorsque le tonnage global des embarcations servant à
l'exercice de la profession est supérieur à un (1) tonneau
et au plus égal à 20 tonneaux.

- Lorsque le tonnage global des embarcations est supérieur à 20
tonneaux et au plus égal à 40 tonneaux.

Le nombre de tonneaux imposables pour les embarcations dispensées de la
sénégalisation est donné par la formule suivante :

$J = L \times I \times C \times 0,20$; dans cette formule, L représente la longueur
totale de l'embarcation (gouvernail non compris), I la largeur du maître couple à
hauteur de la bordée, C le creux total du maître couple au niveau du plat bord.

3°/ Transport sur fleuves et rivières (entrepreneur de ...)

- Taxe déterminée 35 000 F
- Taxe variable :
+ par bateau à vapeur de plus de 300 tonnes 80 000 F
+ par bateau à vapeur de moins de 300 tonnes 60 000 F
+ par remorqueur 40 000 F

.../...

+ par chaland ou cotre inférieur à 5 tonnes	5 000 F
+ chaland ou cotre de 5 à 10 tonnes	5 000 F
+ par chaland ou cotre de 10 à 25 tonnes	10 000 F
+ par chaland ou cotre de 25 à 50 tonnes	28 000 F
+ par chaland ou cotre supérieur à 50 tonnes	50 000 F

Transports publics terrestres :

1°/ Transport de personnes :

- Taxe déterminée par véhicule	10 000 F
- Taxe variable par place (celles du conducteur et du contrôleur non comprises)	500 F

Les droits par véhicules et par place sont réduits des 3/4 pour les assujettis utilisant des véhicules à traction animale.

2°/ Transport de marchandises

- Taxe déterminée par véhicule	10 000 F
- Taxe variable par tonne (avec minimum de 1 500 F)	2 000 F

La taxe variable est applicable, indépendamment des droits dus en raison de l'exercice de leur profession principale, à tous les patentés utilisant des véhicules autres que des voitures de tourisme. Les droits par véhicule et par tonne sont réduits des 3/4 pour les assujettis utilisant des véhicules à traction animale.

Voitures automobiles (entrepreneur de location de ...) :

- Par voiture automobile	12 000 F
--------------------------	----------

ARTICLE 317 - 28° : Les intérêts servis par les banques et organismes similaires sur les comptes d'épargne des personnes physiques et des associations légalement autorisées, ainsi que les intérêts servis par les banques et établissements financiers ayant effectivement supporté au Sénégal l'impôt sur le revenu des créances ou étant explicitement exonérés de celui-ci.

ARTICLE 317 - 36° : - Les intérêts sur prêts versés à un prêteur domicilié à l'étranger ainsi que les intérêts sur prêts, emprunts, avances, dépôts en compte correspondants fonctionnant comme tels et opérations assimilées, conclues ou réalisées entre banque ou entre banques et établissements financiers, installés ou non au Sénégal.

ARTICLE 341 - Les taxes sur le chiffre d'affaires sont exigibles dans le mois qui suit celui du fait générateur dans les conditions fixées au titre III du présent livre.

Toutefois, en ce qui concerne les ventes, les livraisons à soi-même de produits pétroliers autres que le carburéacteur, le jet fuel, le JPl et les essences d'aviation de 90° d'octane ou plus, les taxes sur le chiffre d'affaires sont exigibles dans les deux mois qui suivent la livraison.

ARTICLE 344 - Sous réserve des conditions et restrictions prévues à l'annexe III du présent livre, les producteurs produisant des biens ou travaux imposables à la taxe sur la valeur ajoutée visés à l'article 3 de l'annexe III du présent livre sont autorisés à déduire chaque mois de la taxe sur la valeur ajoutée exigible sur leurs opérations taxables du même mois :

- a) - La taxe sur la valeur ajoutée figurant sur leurs factures d'achat ou acquittée à l'importation de matières premières qui :
- soit entrent intégralement ou pour partie de leur éléments dans la composition ou la production des biens ou travaux ci-dessus ;
 - soit tous en ne constituant pas un outillage et n'entrant pas dans le produit fini, sont détruites ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de production des mêmes biens et travaux.

Toute fois, les déductions sus-visées ne peuvent aboutir à imputer ou à rembourser un montant d'impôt supérieur à celui de la taxe exigible sur le prix de vente.

Cette règle ne s'applique pas lorsque l'excédent de la taxe supportée sur la taxe collectée résulte de la différence de taux de la taxe exigible sur les matières premières et sur les produits finis.

- b) - La taxe sur la valeur ajoutée facturée par les sociétés de leasing ou de crédit bail, ou figurant sur les factures d'achat ou acquittée à l'importation de biens meubles ou de travaux immobiliers acquis pour les besoins de l'exploitation, au titre des investissements ou des frais généraux à l'exclusion :

- des meubles meublants autre que le mobilier de bureau,
- des véhicules autres que les moyens internes de manutention ;
- des dépenses exposées pour assurer le logement ou l'hébergement

des dirigeants et du personnel d'une entreprise.

Toutefois, cette exclusion ne concerne pas la taxe afférente aux dépenses exposées pour assurer sur les lieux du travail le logement gratuit du personnel salarié chargé de la sécurité ou de la surveillance d'un ensemble industriel.

Si le montant de la déduction prévue au paragraphe ci-dessus est supérieur au montant de l'impôt exigible au titre d'une déclaration donnée, l'excédent peut être imputé sur la taxe exigible au titre de la ou des déclarations ultérieures, monobstant les possibilités de remboursements résultant des dispositions prévues au titre III et à l'annexe III du présent livre.

c) - La taxe sur les prestations de services qui leur a été facturée à l'occasion de service entrant dans le prix de revient rendu magasin, ou se rattachant à l'entretien ou à la conservation des biens déductibles ci-dessus.

Les titulaires de marchés financés sur emprunt extérieur bénéficiant d'un régime de prise en charge par le budget de l'Etat ou d'un établissement public sont autorisés à déduire la taxe sur les prestations de services supportée sur les opérations afférentes à l'exécution desdits marchés.

ARTICLE 348. - Les opérations faisant l'objet de tout contrat, payé sur fonds de l'Etat des autres collectivités publiques et des établissements publics, à la condition que les fonds soient d'origine exclusivement nationale sont soumises au régime ci-dessus :

a) - les taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à ces opérations sont liquidées aux taux en vigueur à la date du paiement considéré comme fait générateur ;

b) - les taxes sont acquittées par le service chargé du paiement, à charge pour lui d'entretenir le montant sur les sommes aux entreprises en contre partie de ces opérations ;

c) - le montant de l'impôt est versé par le service visé au paragraphe précédent au crédit du compte intitulé "Taxe sur le chiffre d'affaires", ouvert dans les écritures du Trésorier général, avant la fin du mois suivant celui au cours duquel, la retenue a été effectuée ;

d) - un état indiquant par entreprise, la base, le taux et le montant de la taxe retenue, est adressé mensuellement au receveur des taxes indirectes, par le service ayant opéré la retenue.

e) - les affaires soumises au régime prévu par le présent article devront figurer, dès la réalisation du fait générateur particulier défini au paragraphe 1er, dans les affaires taxables déclarées par les assujettis à la recettes des taxes indirectes.

Toutefois, l'impôt effectivement acquitté du fait de la retenue est admis en déduction de la taxe exigible sur les mêmes opérations à condition qu'il soit affectivement dû.

Dans le cas où la retenue a été opérée à tort, les assujettis en demandent la restitution ;

f) - pour les opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, l'organisme chargé du paiement ne retient que 50 % de la taxe exigible.

Le Ministre chargé des Finances peut toutefois, à titre tout à fait exceptionnel, viser en hors taxe sur le chiffre d'affaires des marchés d'Etat ou contrats assimilés financés sur aide ou prêts extérieurs. Dans ce cas le droit à déduction est conservé.

ARTICLE 349 - Les opérations de toute nature, financées par l'extérieur sous forme de don ou de subvention non remboursables, sont exonérées de taxes sur le chiffre d'affaires avec conservation, le cas échéant, du droit à déduction.

Cette exonération est accordée au fournisseur direct du bénéficiaire de l'aide ou de la subvention.

Les factures définitives des fournisseurs directs ainsi que celles de l'attributaire du marché font l'objet d'un visa délivré par les services compétents de la Direction des Impôts.

Les fournisseurs directs concernés par cette exonération, même s'ils ne sont pas imposables par ailleurs, doivent déclarer, tous les mois, les opérations exonérées dans les conditions fixées au titre III et faire ressortir le crédit de taxe éventuellement restituable.

ARTICLE 359 - Ces taux sont réduits de moitié en ce qui concerne les boissons et liquides alcoolisés obtenus à partir d'alcool ayant déjà acquitté normalement, au Sénégal, la taxe spécifique sur les alcools et liquides alcoolisés lors de leur acquisition comme matière première.

En ce qui concerne les vins, le montant de la taxe ne peut être inférieur à :

- 100 frs par litre pour les vins en vrac
- 150 frs par litre ou par bouteille d'une contenance inférieure au litre pour les vins conditionnés.

ARTICLE 380 - Le taux de la taxe est de 10 %. Ce taux est réduit de moitié pour les cafés et préparations à base de café ou d'extraits et essence de café obtenus, par quelque procédé que ce soit, (torréfaction, mélange etc...) à partir des produits ci-dessus ayant normalement acquittés, au Sénégal, la taxe spécifique sur le café.

Les cafés obtenus localement à partir de café n'ayant pas normalement acquitté la taxe, au Sénégal, sont soumis au taux plein.

ARTICLE 415 - Pour les mêmes affaires, la constatation des infractions et le contentieux sont soumis aux règles prévues en matière de droits d'entrée. En matière de transaction et de remise de pénalités, la compétence est réglée comme en matière de douane.

ARTICLE 416 - Les taxes spécifiques à l'importation sont liquidées par le service des douanes en même temps que les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée en vu de la déclaration de mise à la consommation.

ARTICLE 420 - Les taxes visées au présent livre, les pénalités et amendes y afférentes à l'exclusion des taxes dont le fait générateur est la mise à la consommation au sens douanier du terme, sont recouvrées par les receveurs des taxes indirectes au vu des déclarations déposées par les assujettis.

ARTICLE 421 - Le recouvrement des taxes spécifiques à l'importation est assuré par les services du Trésor pour le compte du receveur des taxes indirectes.

Ce dernier reçoit un journal retraçant les encaissements effectués pour son compte.

ANNEXE II A DU LIVRE II

Biens et services soumis à des taux autres que les taux normaux (TVA et T.P.S).

A/- Le taux de 7 % s'applique :

- LES BIENS

I. Produits de grande consommation :

- 1° lait naturel frais, conservé, concentré, ou en poudre, sucré ou non sucré, à l'exclusion des crèmes de lait, et des laits dont la vente est réservée exclusivement aux pharmaciens ;
- 2° Lait fermentés acidulés y inclus les laits fermentés ou acidulés aromatisés (au chocolat, à la vanille, au café, aux fruits ou à tout autre produit) ;
- 3° sel ;
- 4° sucre de betterave et de canne à l'état solide ;
- 5° sèmpoules alimentaires ;
- 6° pain ;
- 7° huiles alimentaires ;
- 8° biscuit de mer ;
- 9° savons de ménage ordinaires sans parfum et autres produits nobles ;
- 10° Hétail et animaux vivants autres que les oisillons dits d'un jour ;

11° eau et électricité ;

12° concentré de tomate.

II. Matières premières :

1° suifs des espèces bovines, ovines ou caprines bruts fondus ou extraits à l'aide de solvant y compris les suifs dits "premier jus" (position 15-02 de la nomenclature douanière) ;

2° acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels (position 15 - 10 de la nomenclature douanière) ;

3° huiles concrètes de palme ;

4° chaux ordinaire vive ou éteinte et chaux hydraulique ;

5° barres profilés ou fils de sections pleines en fer, acier, cuivre, nickel, aluminium, plomb, zinc, étain, magnésium (positions 72-10, 73-08, 73-10, 73-11, 73-14, 73-15, 74-03, 75-02, 75-03, 76-02, 77-02, 78-02, 79-02, 80-02 de la nomenclature douanière) ;

6° ciments hydrauliques et réfractaires ;

7° briques de constructions y inclus les hourdis carreaux, pavés et dalles de pavement (positions 68-02, 69-04, 69-07, 69-08 de la nomenclature douanière) ;

8° tuiles d'ornement architectural (corniches, frises, etc..) et autres poteries de bâtiment (position 69-05 de la nomenclature douanière) ;

9° ouvrages en amiante ciment, cellulose ciment et similaires (position 68-12 de la nomenclature douanière) ;

10° larges plats, en fer ou en acier ;

11° feuillets, tôles, ébauches en rouleaux, bandes, planches, feuilles en fer, étain, acier, cuivre, nickel, aluminium, plomb, zinc (positions 73-08, 73-12, 74-04, 74-05, 75-03, 76-03, 78-04 et 97-04, partie positions 79-03, 80-03 de la nomenclature douanière) ;

- 12° fils et câbles en fer, acier, cuivre, aluminium (position 73-14, 74-10, 76-12 de la nomenclature douanière) ;
- 13° tubes et tuyaux y compris les ébauches, barres creuses et accessoires de tuyauterie en fer, acier, fonte, étain, chlorure de plomb (positions 39-02, 39-07, 73-17, 73-18, 73-20, 74-07, 74-08, 75-04, 76-06, 78-05, 79-04, 80-05 de la nomenclature douanière) ;
- 14° conduites forcées en acier (position 73-19 de la nomenclature douanière) ;
- 15° constructions et parties de constructions préparées en vue de leur utilisation dans la construction (positions 73-27, 76-08 de la nomenclature douanière) ;
- 16° bouchons métalliques (capsules déchirables, bouchons à vis et bords filetés), capsules de surbouchage et boîtes à clapets ou valves et autres articles de robinetterie ou organes similaires (y compris les détenteurs et les vannes thermostatiques), (positions 73-06 de la nomenclature douanière) ;
- 17° tous les emballages à l'exclusion des emballages destinés à contenir des médicaments ;
- 18° produits de toutes espèces à usage de colle et colle préparée non dénommée ni comprise ailleurs (position 35-06 de la nomenclature douanière).

III. Produits destinés à l'alimentation du bétail et de la volaille :

- 1° aliments concentrés et autres préparations destinés à l'alimentation du bétail et de la volaille ;
- 2° résidus, déchets, et autres sous-produits agro-industriels utilisés dans l'alimentation du bétail et de la volaille (paille, balles de céréales, tourteaux, arachides, coton, coprah, etc.), mélasse résiduelle de l'industrie sucrière, drèches desséchées de brasserie, etc..) ;
- 3° farine et huile de poisson ;
- 4° graine de coton ;
- 5° additifs et ingrédients alimentaires destinés au bétail et à la volaille (sels minéraux, vitamines, etc..) ;

6° pierre à lècher ;

7° betteraves fourragères, racines fourragères, foins et autres plantes fourragères.

IV. Produits pétroliers :

1° fuel oil ;

2° huiles minérales et autres lubrifiants obtenus à partir d'huiles de base régénérées et contenant au moins 40 % de ces huiles ;

3° huiles de base obtenues à partir de déchets d'huiles minérales ;

4° butane ;

5° propane ;

6° diesel-oil ;

7° carburacteur, jet, fuel, JPI ;

8° autres essences d'aviation (sous position 27-10-31 de la nomenclature douanière).

V. Produits divers :

Installations, machine, instruments et appareils mettant en oeuvre l'énergie solaire ou éolienne, notamment générateurs électriques, récepteurs associés, chauffe-eau, station de pompage.

VI. Travaux immobiliers :

Livraisons à soi-même de travaux immobiliers et travaux immobiliers effectués pour le compte de personnes physiques et concernant des locaux à usage exclusif d'habitation dont le prix hors taxe sur la valeur ajoutée ne dépasse pas la valeur retenue par la banque d'émission pour l'octroi du bénéfice du taux d'escompte préférentiel lors des emprunts contractés en vue de l'acquisition de l'habitation principale.

- LES SERVICES

- 1° honoraires dus dans l'exercice de leur profession aux experts agréés inscrits à l'ordre des experts et évaluateurs du Sénégal ;
- 2° manifestations sportives, représentations cinématographiques, théâtrales et musicales à l'exclusion des spectacles ne présentant aucun caractère culturel ;
- 3° locations, cessions, concessions de film ;
- 4° commissions, frais et intérêts perçus par la banque à l'occasion de toutes affaires à l'exportation de marchandises ;
- 5° honoraires dus aux avocats.

ANNEXE II et 2° DU LIVRE

Huiles de dégraissage, lubrifiants et autres huiles lourdes y inclus les huiles de synthèse (sous position 34-03-10 de la nomenclature douanière) à l'exclusion :

- des huiles de base obtenues à partir de déchets d'huiles minérales (huiles de base régénérées ;
- des huiles minérales et autres lubrifiants obtenus à partir d'huiles de base régénérées et contenant au moins 40 % de ces huiles.

ANNEXE III - ARTICLE 22 DU LIVRE II

Les déductions s'opèrent :

- soit par imputation sur la taxe sur la valeur ajoutée exigible au titre des opérations soumises à ladite taxe au cours du même mois ;
- soit par report de crédit de déduction et imputation sur la taxe sur la valeur ajoutée exigible au titre du ou des mois suivants jusqu'à extinction sans toutefois pouvoir excéder 2 ans.

Le report de crédit est autorisé s'il s'agit de déductions financières ou de déductions physiques concernant des biens exportés ou des biens

non encore revendus en l'état exonérés figurant aux articles 3 et 10 de la présente annexe.

Le report est également autorisé lorsque l'excédent de taxe supportée sur la taxe déductible résulte de la différence du taux de la taxe exigible sur les matières premières et sur les produits finis.

ARTICLE 869-1

b) régime particulier :

véhicules de transport public de marchandises ou voyageurs exploités par des personnes physiques ou morales titulaires des autorisations réglementaires et inscrites au rôle des patentes en cette qualité :

- jusqu'à 8 CV..... 15.000 F ;
- de 9 à 12 CV..... 18.000 F ;
- de 13 à 16 CV..... 30.000 F ;
- au-delà de 16 CV..... 60.000 F.

ARTICLE 899 - 5° ALINEA

A cette valeur d'acquisition s'ajoutent pour la détermination de la plus-value taxable, les dépenses d'amélioration permanente, constructions ou autres réalisées par le propriétaire aliénateur et dûment justifiées ainsi qu'il est prévu à l'article 903.

ARTICLE 903

Dans le cas où l'immeuble comporte des installations permanentes, constructions ou autres réalisées par le propriétaire aliénateur, la valeur à retenir pour la détermination de la plus-value taxable ne peut être supérieure à la somme ou contre valeur effectivement déboursée pour la réalisation des dépenses d'amélioration permanente.

Toutefois, le propriétaire aliénateur qui a réalisé des dépenses d'amélioration permanente et qui ne dispose pas de justifications du paiement effectif desdites dépenses, peut faire leur évaluation à dire d'expert.

Dans tous les cas, les justificatifs des dépenses d'amélioration permanente ou le respect d'expertise qui doivent être annexés à l'acte d'aliénation sont soumis au contrôle de l'administration.

Ce contrôle s'exerce dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles qu'en matière d'insuffisance du prix ou d'évaluation immobilière.

MONSIEUR LE PRESIDENT :

Il n'ya pas d'observations sur l'article 2 ?

Je mets aux voix l'article 2.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.

MONSIEUR MOMAR LO.

ARTICLE 3 - Les articles 50, 112, 315, 317, 703, l'annexe I du Livre II et l'annexe III - article 23 du Livre II du Code Général des Impôts sont complétés comme suit :

ARTICLE 50

Lorsque les rémunérations visées à l'article 49 paragraphe II du présent code sont versées par des entreprises filiales agréées pour leurs activités à l'intérieur de la Zone Franche Industrielle, à leurs sociétés mères domiciliées à l'étranger, celles-ci sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

ARTICLE 112 - 4e

Le Chef de famille peut réclamer des impositions distinctes pour ses enfants mineurs lorsque ceux-ci tirent un revenu de leur propre travail ou d'un patrimoine indépendant du sien.

ARTICLE 315

.....
6° Les revendeurs en l'état adjudicataires d'un marché de fournitures financé en tout ou partie sur aides extérieures.

ARTICLE 317

39° - Les opérations d'amarrage et de pilotage portuaire ainsi que la cession du droit d'occupation et d'utilisation du plan portuaire, du domaine portuaire pour l'embarquement des marchandises à l'exportation ; moyennant une taxe de séjour, une taxe d'embarquement ou toute autre rétribution :

- du plan portuaire ;
- du domaine portuaire pour l'embarquement des marchandises à l'exportation.

ARTICLE 703

III - Sont exonérés du droit proportionnel prévu à l'article 504, pour la partie financée sur aides extérieures, les marchés passés par l'Etat, les collectivités secondaires et les établissements publics.

ANNEXE I DU LIVRE II

38° - Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimé ou liquéfié et leurs pièces détachées (partie positions 73-24, 83-13, 84-61 de la nomenclature douanière).

39° - Bouchons métalliques (capsules déchirables, bouchons à vis et bondes filetées, capsules de surbouchage, boîtes à clapets ou valves et autres articles de robinetterie ou organes similaires y compris les détenteurs et les vannes thermostatiques) pour réchaud et pour réservoir visés ci-dessus (positions 73-36 et 84-13 de la nomenclature douanière).

ANNEXE III - ARTICLE 23 DU LIVRE II

C) - une production, lorsque l'excédent de la taxe supportée sur la taxe déductible résulte de la différence du taux de la taxe exigible sur les matières premières et sur les produits finis.

MONSIEUR LE PRESIDENT :

Il n'y a pas d'observations sur l'article 3 ?

Je mets aux voix l'article 3.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.